



Conseil économique et social

Distr. LIMITÉE

E/1998/L.28 24 juillet 1998 FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1998 New York, 6-31 juillet 1998 Point 13 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE ET À L'ENVIRONNEMENT : DÉVELOPPEMENT DURABLE

Indonésie* : projet de résolution

Proclamation de l'année 2002 Année internationale de l'écotourisme

Le Conseil économique et social,

<u>Rappelant</u> sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980 concernant les années internationales et les anniversaires, dans laquelle il reconnaissait que la célébration d'années internationales pouvait contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales,

Rappelant également le programme Action 21¹, que 182 gouvernements ont adopté le 14 juin 1992 à la Conférence des Nations Unies sur le développement et l'environnement (Sommet "planète Terre") et les conclusions de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session spéciale, relatives au tourisme durable,

<u>Soulignant</u> qu'Action 21 prévoit que l'industrie du tourisme doit tenir pleinement compte des impératifs du développement durable pour faire en sorte, notamment, que les voyages et le tourisme constituent une source de revenus pour de nombreuses personnes; qu'ils contribuent à la conservation, à la protection et à la reconstitution de l'écosystème de la planète; que le commerce international des voyages et du tourisme revête un caractère durable; et que la protection de l'environnement fasse partie intégrante du développement du tourisme,

98-21727 (F) 240798 240798

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies appartenant au Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, <u>Résolutions adoptées par la Conférence</u> (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<u>Insistant</u> sur la nécessité de favoriser l'application des conventions internationales relatives à l'environnement et au développement, y compris celles qui ont trait à la diversité biologique et aux changements climatiques,

<u>Conscient</u> qu'une coopération internationale est nécessaire pour développer le tourisme dans le cadre du développement durable, de façon à pouvoir répondre aux besoins actuels des touristes et des pays et régions hôtes, tout en préservant et en renforçant les possibilités futures, en gérant les ressources de manière à satisfaire les besoins économiques, sociaux et esthétiques, et en préservant l'intégrité culturelle, les processus écologiques essentiels, la diversité biologique et les systèmes entretenant la vie,

Constatant l'importance attachée à l'écotourisme par l'Organisation mondiale du tourisme, et en particulier à la proclamation de l'année 2002 Année internationale de l'écotourisme, pour ce qui est de favoriser la compréhension entre tous les peuples, de faire mieux connaître le riche héritage des différentes civilisations et de faire davantage apprécier la valeur intrinsèque des différentes cultures, et contribuer ce faisant à renforcer la paix mondiale,

<u>Considérant</u> que la proclamation de l'année 2002 Année internationale de l'écotourisme encouragera les gouvernements et les organisations internationales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à intensifier leurs activités de coopération afin de réaliser les objectifs d'Action 21 visant à promouvoir le développement et à protéger l'environnement,

- 1. Recommande à l'Assemblée générale de proclamer l'année 2002 Année internationale de l'écotourisme;
- 2. <u>Invite</u> les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et gouvernementales intéressées à ne ménager aucun effort pour assurer le succès de l'Année, en ce qui concerne en particulier l'écotourisme dans les pays en développement;
- 3. <u>Prie</u> la Commission du développement durable, lorsqu'elle examinera la question du tourisme à sa septième session, de recommander à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures et des activités d'accompagnement qui contribueront au succès de l'Année;
- 4. <u>Prie</u> le Secrétaire général, conformément aux principes directeurs concernant les futures années internationales qui figurent dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, de fournir l'appui nécessaire pour garantir le succès de l'Année, y compris en assurant une large diffusion des renseignements pertinents;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le Conseil mondial des voyages et du tourisme, à présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant :
- a) Un descriptif des programmes et activités exécutés pendant l'Année par les gouvernements et les organisations intéressées;

- b) Une évaluation des résultats obtenus en réalisant les buts et objectifs de l'Année, en particulier pour ce qui est d'encourager l'écotourisme dans les pays en développement;
- c) Des recommandations visant à continuer de développer l'écotourisme dans le cadre du développement durable.
